



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE,
DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT
ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHES

BUREAU DES ACHATS MÉTIERS

RC N°PRA045701
SAILMI/SDASEM/BAM

RÈGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Fourniture de pneumatiques neufs destinés à équiper le parc des véhicules 2 roues et 3 roues de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Direction générale des douanes et des droits indirects

Annexe 1 : Formulaire DC1

Annexe 2 : Formulaire DC2

Annexe 3 : Cadre de réponse technique

Annexe 4 : Composition du parc

Annexe 5 : Détail quantitatif estimatif

Le présent document comprend 17 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 17.

Sommaire

Article 1.	Objet de la consultation.....	4
Article 2.	Cadre juridique	4
Article 3.	Allotissement et décomposition de l'accord-.....	4
Article 4.	Forme et durée de l'accord-cadre.....	4
Article 5.	Montants et quantités de l'accord-cadre.....	5
Article 6.	Base juridique des marchés subséquents et passation	5
Article 7.	Variantes.....	6
Article 8.	Éléments à prendre en considération pour établir une offre.....	6
Article 9.	Acceptation des conditions de la consultation.....	7
Article 10.	Délai de validité des offres	7
Article 11.	Disposition relative à la candidature - Pièces à fournir	7
11.1.	CANDIDATURE SOUS FORME DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME).....	7
11.2.	Candidature HORS DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME).....	7
11.3.	CANDIDATURE D'UN GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUE	8
11.4.	SOUS-TRAITANCE.....	8
Article 12.	Disposition relative à l'offre - Pièces à fournir.....	9
12.1.	Pièces fournir au titre de l'offre technique et financière	9
12.2.	LANGUE	9
12.3.	DEPOT D'UNE OFFRE.....	9
12.4.	COPIE DE SAUVEGARDE	10
12.5.	ANTIVIRUS	11
Article 13.	Conservation des plis.....	11
Article 14.	Date et Heure limite de dépôt des offres.....	11
Article 15.	Jugement des candidatures et des offres	11
15.1.	EXAMEN DES CANDIDATURES.....	11
15.2.	EXAMEN DES OFFRES	12
15.3.	JUGEMENT DES OFFRES	12
15.4.	Évaluation du Critère prix (55%).....	13
15.5.	Évaluation du critère valeur technique (40%).....	13
15.5.1.	Évaluation du sous-critère performance technique (50%).....	13
15.5.2.	Évaluation du sous-critère Couverture du parc (50%)	14
15.5.3.	Notation du critère technique	15
15.6.	Évaluation critère environnemental (5%)	15
15.7.	Note finale (100%).....	16
Article 16.	Attribution	16
16.1.	Classement final des offres.....	16
16.2.	Attribution finale de l'accord-cadre.....	16
16.3.	Signature de l'accord-cadre	16

Article 17. Echange avec l’administration – Renseignements complémentaires..... 17

Article 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la fourniture de pneumatiques neufs destinés à équiper le parc des véhicules 2 roues et 3 roues de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Direction générale des douanes et des droits indirects.

Article 2. CADRE JURIDIQUE

L'accord-cadre est soumis au code de la commande publique.

L'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

La consultation fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la plateforme des achats de l'État (PLACE).

Article 3. ALLOTISSEMENT ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre ne faisant pas l'objet de prestations distinctes, il n'est pas alloti. Il est mono-attributaire.

Article 4. FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R.2162-7, R.2162-8, R. 2162-9 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents fixent les conditions d'exécution des prestations. Ils sont exécutés au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à accepter la conclusion de tout marché subséquent conforme aux conditions du présent accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement à deux reprises par période d'un (1) an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes reconductions comprises est de 48 mois à compter de sa date de notification.

En cas de non-reconduction, l'administration notifie sa décision au titulaire au plus tard deux (2) mois avant le terme de la période initiale ou le terme de la période reconduite.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre sans que celle-ci ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Article 5. MONTANTS ET QUANTITES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum.

Les quantités prévisionnelles ainsi que les montants maximums pour la durée de l'accord-cadre sont les suivants :

Bénéficiaire	Ministère de l'intérieur	Direction générale des douanes et des droits indirects
Quantité estimative annuelle	11237 pneumatiques	400

Ces quantités estimatives ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Bénéficiaire	Ministère de l'intérieur	Direction générale des douanes et des droits indirects
Montant maximum sur durée fermée du marché € HT (2 ans)	10 939 801,42 €	36 141,00 €
Montant sur durée ferme du marché maximum € TTC (2 ans)	13 127 761,70 €	43 369,20 €
Montant maximum par année d'exécution supplémentaire € HT	5 469 900,71 €	18 070,50 €
Montant maximum par année d'exécution supplémentaire € TTC	6 563 880,85 €	21 684,60 €
<i>Soit montant maximum pour la durée maximale du marché € HT (4 ans)</i>	<i>21 879 602,84 €</i>	<i>72 282 €</i>
<i>Soit montant maximum pour la durée maximale du marché € HT (4 ans)</i>	<i>26 255 523,41 €</i>	<i>86 738,40 €</i>

Article 6. BASE JURIDIQUE DES MARCHES SUBSEQUENTS ET PASSATION

Chaque marché subséquent, conclu sans minimum, s'exécutera par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents seront régis par les dispositions de l'article R. 2162-8 du code de la commande publique. Ils fixeront les conditions d'exécution des prestations et prendront la forme d'un accord-cadre à bons de commande, exécuté en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande passés en application de ces marchés pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les services habilités à passer les marchés subséquents sont listés à l'annexe 2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Dès notification de l'accord-cadre, chaque service coordonné pourra passer pendant la durée de l'accord-cadre un ou, successivement, plusieurs marchés subséquents.

À cet effet, le service coordonné adressera au titulaire un projet de marché subséquent rédigé sur la base des clauses contractuelles figurant en annexe 1 au CCAP de l'accord-cadre.

L'acte d'engagement sera complété, signé par le titulaire et retourné au service en vue de sa notification.

Préalablement à la conclusion d'un marché subséquent, chaque service coordonné pourra demander au titulaire de compléter son offre, dans les conditions fixées par les articles R. 2162-7 et R. 2162-9 du code de la commande publique. Ces éventuelles modifications ne pourront entraîner de modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent, conclu en application de l'accord-cadre, expirera au plus tard à la fin de la durée de validité de ce dernier. Il pourra comporter une ou plusieurs périodes de reconduction.

Article 7. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 8. ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR ETABLIR UNE OFFRE

Outre **le présent règlement de la consultation**, les documents à prendre en compte par le candidat pour établir son offre sont les suivants :

- L'annexe 1 à l'acte d'engagement, relative aux prix et aux délais de livraison ;
- Le détail quantitatif estimatif
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'annexe 1 au règlement de la consultation – le cadre de réponse technique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les éventuelles réponses apportées par l'administration suite aux questions posées par les candidats ;
- L'avis d'appel public à la concurrence.

Contenu des candidatures et des offres :

Les candidats ont à produire un dossier complet. Le dossier de consultation est fourni gratuitement par la personne publique.

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs (droits de douane inclus) au dépôt de l'offre.

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Article 9. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La participation à la consultation vaut acceptation sans restriction du présent règlement de la consultation et de tous les documents constitutifs du marché.

Article 10. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 6 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, l'administration peut demander, par écrit, aux candidats de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit à l'administration, les candidats sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

Article 11. DISPOSITION RELATIVE A LA CANDIDATURE - PIECES A FOURNIR

11.1. CANDIDATURE SOUS FORME DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Le DUME devra être complété et signé par une personne habilitée à engager l'opérateur économique. Si un sous-traitant ou un co-traitant est identifié au stade de la candidature il doit également fournir un DUME.

11.2. Candidature Hors DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

Au titre de la candidature, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

1- La lettre de candidature – imprimé DC1 joint ou équivalent, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique.

2- Une déclaration sur l'honneur du candidat, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique, au sens de l'article L2142-1 du Code de la commande publique, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés mentionnés aux articles L2141-1 à L 2141-5 et L2141-7 à L2141-10 dudit code, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L5212-1 à L5212-11 du Code du travail.

Le document « lettre de candidature », imprimé DC1 joint, peut être utilisé.

3- Afin d'apprécier les capacités économiques et financières du candidat :

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires hors taxes global et dans le domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre, portant sur les trois derniers exercices disponibles.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

Les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

4- Afin d'apprécier les capacités techniques et professionnelles du candidat :

Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des fournitures et/ou services.

Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut par une déclaration de l'opérateur économique.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

À défaut de références, le candidat est autorisé à présenter tout moyen de preuve de sa capacité technique et professionnelle qu'il juge pertinent au regard de l'objet de l'accord-cadre.

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, se reporter aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

Recours aux bases de données et espace de stockage numérique :

Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administrées par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'administration peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Des justificatifs peuvent être demandés au candidat, à tout moment de la procédure, avant l'attribution du marché.

11.3. CANDIDATURE D'UN GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUE

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire au sens de l'article R2142-20 du code la commande publique.

Un opérateur économique ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

Les dispositions de l'article R.2142-25 du code de la commande publique s'appliquent.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité de la capacité requise pour exécuter l'accord-cadre.

11.4. SOUS-TRAITANCE

Sans objet

Article 12. DISPOSITION RELATIVE A L'OFFRE - PIECES A FOURNIR

12.1. Pièces fournir au titre de l'offre technique et financière

Doivent être impérativement fournis au titre de l'offre du candidat :

1. **L'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux prix et aux délais de livraison dûment renseigné. La trame de l'annexe 1 ne peut être modifiée.**

Ce document sera, lors de la conclusion du contrat, annexé à l'acte d'engagement (formulaire ATTR11, consultable à l'adresse internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-attribution-marches-2019>).

2. **Le cadre de réponse technique** intégralement complété du présent règlement de la consultation, accompagné des justificatifs demandés. Tout élément de conformité manquant entraînera l'irrégularité de l'offre.
3. **L'offre technique** ainsi que de tout renseignement et documentation détaillée, suffisamment explicites permettant d'évaluer la qualité technique de l'offre par rapport aux exigences exprimées au CCTP.
4. **L'acte d'engagement, dûment complété ;**
5. **Le Détail quantitatif estimatif en annexe 5 du présent règlement de la consultation, dûment complété.**

L'acte d'engagement n'est plus exigible au moment du dépôt des offres, il devra cependant être fourni, dûment signé, impérativement au terme de la procédure afin de formaliser l'accord-cadre.

Les soumissionnaires sont informés que le dépôt d'une offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement l'accord-cadre au cas où ils seraient déclarés attributaires.

En cas d'absence de remise par le soumissionnaire du détail quantitatif estimatif, l'administration reconstituera l'offre financière du candidat sur la base des prix unitaires figurant à l'annexe financière contractuelle et des quantités exprimées dans ce détail quantitatif.

12.2. LANGUE

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

12.3. DEPOT D'UNE OFFRE

Les offres sont transmises exclusivement par voie électronique, via la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques », accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide », puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE.

Les formats acceptés sont les suivants : .PDF, .DOC, .XLS,.PPT,. ODT, .ODS, .ODP ainsi que les formats d'image JPG, PNG et de documents HTML.

Le soumissionnaire **ne doit pas** utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- x Formats exécutables : .EXE, .COM, .SCR, etc. ;
- x Macros ;
- x ActiveX, Applets, scripts, etc.

12.4. COPIE DE SAUVEGARDE

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent, conformément aux dispositions de l'article R2132-11 du code de la commande publique, et s'ils le souhaitent, faire parvenir à l'administration, dans le délai prévu pour la remise des offres, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique.

Cette copie est adressée :

- Soit par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** postal à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

- Soit par transporteur/livreur dans des conditions permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et sa confidentialité à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Immeuble Garance
18 rue des Pyrénées
75020 Paris

- Dans les deux hypothèses, les plis comportent les mentions suivantes :

- « **Appel d'offres ouvert : Fourniture de pneumatiques neufs destinés à équiper le parc des véhicules 2 roues et 3 roues de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Direction générale des douanes et des droits indirects** »
- « **Copie de sauvegarde** »
- **La raison sociale du candidat**
- « **Ne pas ouvrir par le service courrier** »

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres;
- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

12.5. ANTIVIRUS

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Dans l'hypothèse où une copie de sauvegarde a été remise, cette copie de sauvegarde est ouverte si un programme informatique malveillant a été détecté.

Article 13. CONSERVATION DES PLIS

Tout pli qui parvient au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt est considéré comme hors délai. Il est enregistré et non ouvert. Ce pli est conservé par l'administration.

Ces plis ne peuvent plus être retirés et demeurent la propriété de la personne publique.

Les candidats sont informés par écrit du rejet de leur candidature et/ou de leur offre.

Article 14. DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Les plis électroniques et les éventuelles copies de sauvegarde doivent être remis avant le :

JOUR 15/09/2026 à 14:00

Les envois sont effectués aux frais et risques du candidat. Ce dernier est seul responsable du moyen d'acheminement choisi et du respect des délais de remise des plis.

Article 15. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

15.1. EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidats qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution de l'accord-cadre sont éliminées.

Conformément à l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous.

15.2. EXAMEN DES OFFRES

L'administration s'assure de la conformité des offres aux exigences techniques stipulées dans les documents de la consultation. Pour se faire, elle examine l'offre des candidats et l'ensemble des documents fournis à l'appui de celle-ci.

Les offres jugées inappropriées, ou inacceptables seront écartées et ne feront pas l'objet d'une évaluation technique.

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'administration qui sont formulés dans les documents de la consultation.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R2152-2 du code de la commande publique, l'administration peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Conformément à l'article R2161-5 du code de la commande publique, l'administration peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

La conformité des offres est appréciée au regard des exigences impératives du CCTP, de l'offre technique du candidat.

Seules les offres déclarées conformes seront par la suite évaluées au vu des documents fournis par les candidats.

15.3. JUGEMENT DES OFFRES

Pour les offres conformes uniquement, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue selon l'article R2152-7 en fonction des critères pondérés décrits ci-dessous :

Critères	Pondération
Critère prix	55 %
Critère valeur technique	40 %
Critère valeur environnementale	5 %

15.4. Évaluation du Critère prix (55%)

La note du critère prix représentera 55 % de la note totale.

Dans un premier temps, la valeur financière d'une offre est appréciée selon le montant total porté au détail quantitatif estimatif. En cas de discordance entre les éléments portés par le candidat à son annexe financière et les éléments complétés sur le détail quantitatif estimatif, les éléments de l'annexe financière seront les seuls pris en compte, et le montant total de l'offre du candidat sera ainsi corrigé par l'administration.

En cas d'absence de remise, par le candidat, du détail quantitatif estimatif, il sera procédé à une reconstitution, par l'administration, de son offre en croisant les prix unitaires figurant dans l'annexe financière et les quantités prévues dans le détail quantitatif estimatif (DQE).

Par la suite, la note relative au prix de l'offre « Note Prix » est déterminée par comparaison entre l'offre du candidat examinée et l'offre du candidat pour laquelle le prix est le plus bas selon la formule suivante :

$$\text{Note Prix} = (\text{Prix offre le plus bas} / \text{Prix offre de l'offre examinée}) \times 55$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale au critère « prix » (55 points). La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de montant.

15.5. Évaluation du critère valeur technique (40%)

Le critère valeur technique comporte deux sous-critères :

- Sous-critère Performance technique (50%)
- Sous-critère Couverture du parc (50%)

15.5.1. Évaluation du sous-critère performance technique (50%)

La valeur du sous-critère performance technique sera appréciée à la lecture de l'offre du candidat (dossier technique et cadre de réponse technique).

L'évaluation du sous-critère performance technique s'effectuera conformément aux critères et barème de points définis comme suit et pour les seules offres déclarées conformes :

Exigence	N° Exigence	Points associés
Approvisionnement des pneumatiques	A09	Livraison le jour de la commande : 100 pts Livraison J+1 : 50 pts
	A11	Livraison le jour de la commande : 100 pts Livraison J+1 : 80 pts Livraison j+2 : 50
Maintenance et pièces détachées associées	B07	Remplacement le jour J : 100 pts Remplacement en 24h : 50 pts Remplacement en 48h : 20 pts
Innovation	E01	Oui : 50 pts Non : 00 pt
TOTAL POINTS		350

La somme des points obtenus par chacune des offres techniques lors de l'évaluation de la valeur du sous-critère performance technique sera notée VPT :

VPT=Somme des points obtenus lors de l'évaluation technique

La formule suivante sera ensuite appliquée afin de déterminer la note relative à la valeur technique de l'offre du candidat évaluée, notée Note VT :

$$\text{Note VPT} = (\text{VPT de l'offre examinée} / \text{VPT la mieux notée}) \times 50$$

De cette façon, l'offre technique la mieux cotée pour le sous-critère performance technique, reçoit la note maximale au sous-critère performance technique (en l'occurrence 50). La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de points.

15.5.2. Evaluation du sous-critère Couverture du parc (50%)

La valeur du sous-critère couverture du parc sera appréciée à la lecture de l'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux prix et aux délais de livraison.

L'évaluation de la couverture du parc s'effectuera conformément aux critères et barème de points définis comme suit :

	Points associés
Monte alternative	1 point par référence figurant dans le BPU (pneu avant et arrière) 58 points maximum L'absence de réponse n'est pas éliminatoire Si un candidat ne propose qu'un pneu avant ou qu'un pneu arrière, aucun point ne sera attribué
BPU « Ouvert »	1 point par modèle de moto compatible avec les références pneu avant / pneu arrière proposé* 476 points maximum Si un candidat ne propose qu'un pneu avant ou qu'un pneu arrière, aucun point ne sera attribué
TOTAL POINTS	534 points

*les 534 modèles composant le parc, monte alternative comprise, figurent à l'annexe 4 du présent RC

La somme des points obtenus par chacune des offres lors de l'évaluation de la complétude des références sera notée VCP :

VCP = Somme des points obtenus lors de l'évaluation de la complétude des références

La formule suivante sera ensuite appliquée afin de déterminer la note relative au sous-critère couverture du parc de l'offre du candidat évalué, notée Note VCP :

$$\text{Note VCP} = (\text{VPC de l'offre examinée} / \text{VPC la mieux notée}) \times 50$$

De cette façon, l'offre pour sa complétude des références la mieux cotée reçoit la note maximale au critère « valeur complétude des références » (en l'occurrence (50). La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de points.

15.5.3. Notation du critère technique

Dans un premier temps, la valeur au critère technique du candidat, notée N Technique, sur un total de 100 points, sera calculée par addition des notes relatives au sous-critère performance technique et au sous-critère couverture du parc :

$$\mathbf{V\ Technique = Note\ PT + Note\ VPC}$$

Dans un second temps, la note relative au critère technique « Note technique » est déterminée par comparaison entre l'offre du candidat examinée et l'offre du candidat pour laquelle la valeur technique est la plus élevée selon la formule suivante :

$$\mathbf{Note\ technique = (V\ technique\ l'offre\ examinée / V\ Technique\ la\ plus\ élevée) \times 40}$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale au critère « technique » (40 points). La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de points obtenus.

15.6. Evaluation critère environnemental (5%)

La valeur environnementale sera appréciée à la lecture de l'offre du candidat pour les références de première monte uniquement (colonne à compléter dans le BPU), pour chaque modèle (valeurs sérigraphiées et banalisées – 58 références avant et 58 références arrière). Pour rappel, tous les pneus doivent pouvoir être réparés au moins 1 fois.

L'évaluation environnementale s'effectuera conformément au critère et barème de points défini comme suit :

Exigence	N° Exigence	Points associés
Maintenance et pièces détachées associées	B04	Plus de 03 réparations possibles : 3 pts 03 réparations possibles : 2 pts 02 réparations possibles : 1 pts 01 réparation possible : 0 pts (une note de 0 n'est pas éliminatoire pour ce critère)
NOMBRE DE POINTS MAXIMUM		116 x3 = 348

$$\mathbf{VE = Somme\ des\ points\ obtenus\ lors\ de\ l'évaluation}$$

$$\mathbf{Note\ VE = (VE\ de\ l'offre\ examinée / VE\ la\ mieux\ notée) \times 5}$$

De cette façon, l'offre technique la mieux cotée reçoit la note maximale au critère « valeur environnementale » (en l'occurrence 5). La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de points.

15.7. [Note finale \(100%\)](#)

La note finale de l'offre du candidat, notée **N Finale**, sur un total de 100 points, sera calculée par addition des notes relatives aux critères prix et valeur technique :

$$\mathbf{N\ FINALE = NPRIX + NVT +NCR + NVE}$$

Article 16. **ATTRIBUTION**

16.1. [Classement final des offres](#)

Les soumissionnaires seront classés par ordre décroissant, en fonction de la note finale obtenue.

L'offre la mieux classée (celle qui obtient la note finale la plus élevée) sera retenue sous réserve des dispositions de l'article suivant.

16.2. [Attribution finale de l'accord-cadre](#)

L'administration demandera au soumissionnaire classé premier, conformément aux dispositions de l'article R.2144-4 du code de la commande publique, de justifier qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ; notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'administration peut obtenir directement par le biais :

- D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

Le soumissionnaire sera invité, dans le même temps, à déposer l'acte d'engagement (s'il ne l'a pas déjà déposé au stade de la remise de l'offre), un relevé d'identité bancaire (RIB), ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve, dans les conditions fixées aux articles R. 2143-7 à R. 2143-12 du code de la commande publique.

Si le soumissionnaire ne peut produire les justificatifs, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'administration, son offre sera rejetée. Le représentant du pouvoir adjudicateur présente alors la même demande au soumissionnaire le mieux classé et initialement non retenu.

Dès qu'il a fait son choix, et avant la conclusion de l'accord-cadre le représentant du pouvoir adjudicateur avise sans délai, par écrit, tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

16.3. [Signature de l'accord-cadre](#)

Conformément à l'article R. 2152-13 du code de la commande publique l'administration et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre avant sa signature. Cependant, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou de l'accord-cadre.

L'accord-cadre prend effet à la date de réception de la notification d'attribution de l'accord-cadre au titulaire.

Article 17. ECHANGE AVEC L'ADMINISTRATION – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les questions éventuelles des soumissionnaires seront exclusivement adressées au bureau des achats métiers via la PLACE.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques six (6) jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande dix (10) jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Les réponses seront envoyées via la PLACE.

Dès lors que la réponse peut apporter une connaissance spécifique ou un avantage à un soumissionnaire pour la compréhension du projet, l'ensemble des soumissionnaires en sera informé.

Il est, en outre, précisé que les renseignements ne pourront être demandés et obtenus uniquement dans le cadre prévu par le présent règlement de la consultation et dans le respect de la stricte égalité entre les différents soumissionnaires.